



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - DOMAINE DES FONTENELLES - VILLE DU MANS

COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2014-00062

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/04/14, présenté par la Société EUROPEAN HOMES PROMOTION 18 représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 72-2014-00062 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - Domaine des Fontenelles - Ville du Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EUROPEAN HOMES PROMOTION 18

10/12/14

10 PL VENDOME

75001 PARIS 1

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Domaine des Fontenelles - Ville du Mans**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/06/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 25 Avril 2014

Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation

P. Le Directeur Départemental des Territoires

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Les Fontenelles" sur la commune de
Le Mans (ref : 72-2014-00062)

DDT 72

le 06/06/2014

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par un r seau d'eaux pluviales ;
- deux bassins de r gulation de type «   sec » enherb  assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins de r tention

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite du projet	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange total	Point de rejet
Bassin n� 1	630 m ³	2,2 l/s	1,10 m	6/1	26,5 h	caniveaux b�ton de la RD 313
Bassin n� 2	300 m ³	1,2 l/s	0,77 m	6/1	23,1 h	caniveaux b�ton de la RD 313

↪ superficie totale collect e par le point de rejet :3,39 ha
↪ pluie de projet 10 ans

Descriptif des bassins de r gulation :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø 500 mm et 400 mm
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - une cunette de d cantation d'au moins 0,30 m tres
 - un caillebotis de r cup ration des flottants verrouill 
 - une cloison siphonide
 - une vanne de confinement accessible et manoeuvrable
 - un r gulateur de d bit de type vortex
 - une surverse situ e dans l'ouvrage de sortie

Exutoire du bassin de r tention aval:

L'exutoire des bassins apr s rejet dans le foss  de la RD 313 rejoint le ruisseau de la Gironde.

Pr cautions en phase travaux :

Selon les prescriptions list es   la page 55 du dossier de d claration.

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es   la page 77 du dossier de d claration.

Le service de police de l'eau devra  tre averti de la date de d but des travaux ainsi que de la date d'ach vement des ouvrages et, le cas  ch ant, de la date de mise en service.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EUROPEAN HOMES PROMOTION 18

10-12 Place VENDOME

Service de police de l'eau

75001 PARIS

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - domaine des Fontenelles - Ville du Mans
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00062

LE MANS, le 10/06/2014

Monsieur,

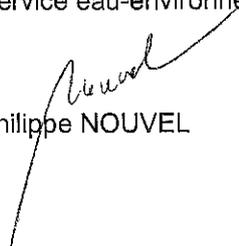
Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du lotissement "Domaine des Fontenelles" sur la commune du Mans** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL